

ANNEXE 3 ter

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de :

**DÉCISION D'ENREGISTREMENT
D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ
avec installation de stockage**

- Primo-décision n° (1).....¹ du
- Renouvellement du de la décision n° (1)¹
(validité 5 ans à compter de la date de renouvellement)
- _____

I – IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE :

Raison sociale et n° SIREN du DISTRIBUTEUR :

Identification de l'ÉTABLISSEMENT :

- n° SIRET :
- Désignation et adresse :

Carburants distribués :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95-E5 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

II – RÉGION D'IMPLANTATION :

**III – SERVICE DES DOUANES AUQUEL ADRESSER LES DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES VENTES
DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :**

**Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Île-de-France
Service national des réglementations particulières (SNRP)
Service Fiscalité énergétique et environnementale
3 rue de l'Église – BP 21 – 94 471 Boissy-Saint-Léger**

IV – DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION :

A, le
Le directeur régional des douanes,

- bénéficiaire (original)
- direction régional (copie)

1 Indiquer le numéro de distributeur de carburants en acquitté délivré par le référentiel interne ;

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS
DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station-service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) tenir une comptabilité matières, retraçant par carburant, le stock initial, les entrées et sorties quotidiennes, ainsi que le stock comptable final en résultant. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. Au 30 juin de chaque année, le stock physique constaté peut se substituer au stock comptable final et constituer le nouveau stock initial de l'exercice comptable suivant au 1^{er} juillet.

La comptabilité matières est tenue par établissement de stockage. S'agissant des livraisons en droiture, la comptabilité matières est :

- soit rattachée à un établissement de stockage si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement avec installation de stockage ;
- soit tenue, par région de livraison, si cette activité est effectuée sous couvert d'une décision d'enregistrement sans installation de stockage ;

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes ;

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison dans une région pratiquant des taux de TICPE différents de la région d'implantation ou portant sur un fait générateur antérieur au 1^{er} janvier 2020 ;

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.